



*Procès-verbal*  
*Le jeudi 6 décembre 2001 - n° 67*

*10 heures*

**Président : M. Jean-Pierre Charbonneau**

---

*L'édition papier du Procès-verbal a préséance sur la présentation électronique de celui-ci.  
Le contenu de la table des matières n'est ni exhaustif ni limitatif.*

## **TABLE DES MATIÈRES**

La séance est ouverte à 10 h 03.

\_\_\_\_\_

Moment de recueillement

### **AFFAIRES COURANTES**

M. le Président communique et dépose :

Le document intitulé « Proposition de modifications temporaires au Règlement de l'Assemblée nationale, motion de procédure d'exception et séances extraordinaires ».

(Dépôt n° 807-20011206)

Le document intitulé « Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale, pétitions ».

(Dépôt n° 808-20011206)

Puis, du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 116 et 188 du Règlement, M. Brouillet, vice-président, propose :

QUE le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale soient modifiés par les dispositions contenues dans les documents intitulés « Proposition de modifications temporaires au Règlement de l'Assemblée nationale concernant la motion de procédure d'exception et les séances extraordinaires » et « Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant les pétitions » déposés aujourd'hui par le président de l'Assemblée nationale ;

QUE ces modifications soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au 23 juin 2002, et ce, malgré une clôture de la session ;

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion.

**22. Délai d'adoption d'un projet de loi** — Un projet de loi présenté entre le 15 novembre et le 21 décembre ou entre le 8 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

**25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session** — Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur.

**26. Séances extraordinaires; horaire** — À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception, conformément à l'article 182.

**27. Débat restreint** — Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le Président met aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Il met ensuite aux voix la motion prévue à l'article 26. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes.

**27.1. Autres affaires; débat restreint** — Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

**28. Fin des séances extraordinaires** — Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

**53. Ordre des affaires courantes** — Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;
- 3° dépôts:
  - a) de documents;
  - b) de rapports de commissions;
  - c) de pétitions;
- 3.1° réponses orales aux pétitions ;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;
- 7° motions sans préavis;
- 8° avis touchant les travaux des commissions;
- 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

**62. Droit de pétitionner** — Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Le député qui la présente doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

**63. Forme et contenu d'une pétition** — La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde. Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent le redressement du grief.

**64. Présentation d'une pétition; extrait de pétition** — Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de 15 minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

**64.1. Réponse à une pétition; délai** — Immédiatement après la présentation de la pétition, le Secrétaire général remet au leader de chacun des groupes parlementaires une copie du document déposé. Le gouvernement doit répondre par écrit à cette pétition dans les soixante jours suivant sa présentation.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Le Secrétaire général remet copie de la réponse et l'original de la pétition au député qui a présenté la pétition.

Si l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée dans les trois jours de la reprise des travaux.

**64.2. Expiration du délai; inscription au feuilleton** — À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai de soixante jours, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

**64.3. Réponses orales aux pétitions** — Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions portent sur le même sujet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le Secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement et lui remet l'original de la pétition.

**64.4 Réponse insatisfaisante** — Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

**87. Ordre de préséance** — Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de procédure d'exception;
- 5° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 6° la suite du débat sur le discours du budget;
- 7° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 8° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 9° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1 et 5 suspendent les travaux des commissions.

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1 PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

**179. Fondements de la procédure** — La procédure de l'Assemblée est régie :

- 1° par la loi;

**6 décembre 2001**

---

- 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
- 3° par les ordres qu'elle adopte.

**180. Précédents et usages** — Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

**181. Loi d'interprétation** — Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

## SECTION 2 PROCÉDURE D'EXCEPTION

**182. Motion de procédure d'exception** — Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

**183. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi** — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuilleton ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être

distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

**184. Procédure législative d'exception** — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

**184.1. Affaire prioritaire; ajournement du débat** — Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion sont prioritaires.

Malgré l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

**251. Motion de clôture** — Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

SECTION 7  
PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

6 décembre 2001

---

**257.1 Introduction; moment** — Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de la manière précisée dans la motion. À compter de l'adoption de la motion, cette durée doit être d'au moins :

- 1° 5 heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;
- 2° 5 heures, pour l'étude détaillée en commission;
- 3° 1 heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;
- 4° 1 heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance. Malgré l'article 147, la convocation de la commission compétente peut avoir lieu immédiatement après l'envoi du projet de loi en commission.

**257.2. Motion de scission** — Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

**257.3. Étude d'autres affaires**— Malgré les articles 87(4) et 184.1, lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission permanente et pendant les délais prévus aux articles 257.4, 257.6 et 257.8, l'Assemblée peut étudier d'autres affaires selon les règles prévues au Règlement autres que celles relatives à la motion de procédure d'exception.

**257.4. Étude détaillée en commission ; dépôt du rapport** — Au terme de la période prévue dans la motion pour l'étude détaillée en commission du projet de loi, la commission met immédiatement fin à ses travaux.

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, celle-ci fait immédiatement rapport à l'Assemblée. Malgré les articles 53 et 54, si l'étude a lieu en commission permanente, celle-ci dispose d'au plus une heure après la fin de ses travaux pour déposer son rapport à l'Assemblée.

À l'expiration de ce délai, si les travaux de l'Assemblée sont suspendus ou ajournés, le rapport est déposé dès la reprise des travaux de l'Assemblée.

**257.5. Rapport de la commission** — Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

**257.6. Amendements au rapport** — Au plus tard une heure après le dépôt du rapport de la commission permanente ou la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire et aux députés indépendants. Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission permanente ou plénière.

**257.7. Amendements; mise aux voix** — Au terme du débat, le Président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le Président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

**257.8. Amendements; mise aux voix; report** — À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt 10 heures après la transmission des amendements par le Secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Malgré l'article 257.7, chaque vote se fait à main levée sans que le Président donne lecture des amendements.

**6 décembre 2001**

---

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

**257.9. Motion d'adoption; envoi en commission plénière** — Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes. Le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée.

**257.10. Procédure** — Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

6 décembre 2001

---

CHAPITRE IV  
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT  
CONCERNANT LES PÉTITIONS

**42. Motifs de refus d'une pétition; contenu —**

Le Président peut refuser la présentation d'une pétition pour un des motifs suivants :

- 1° elle ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;
- 2° l'exposé des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief n'est pas clair, succinct ou précis ou il n'est pas exprimé en termes modérés;
- 3° elle traite d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou fait l'objet d'une enquête, si sa présentation peut porter préjudice à qui que ce soit.

**43. Motifs de refus d'une pétition; forme —**

Le Président peut aussi refuser une pétition pour, notamment, un des motifs suivants:

- 1° elle n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;
- 2° elle n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;
- 3° elle ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;
- 4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature.

**6 décembre 2001**

---

La motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 75 en annexe)

Pour: **98** Contre: **0** Abstention: **1**

### **Déclarations ministérielles**

M. Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, fait une déclaration portant sur la modification de la Constitution du Canada concernant le Labrador.

M. Pelletier (Chapleau) commente la déclaration au nom de l'opposition officielle.

### **Dépôts de documents**

M. Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dépose :

Copie d'une lettre, datée du 12 octobre 2001, adressée par monsieur Brian Tobin, ministre de l'Industrie du Canada, à monsieur Landry, premier ministre du Québec, concernant une proclamation modifiant la Constitution du Canada au sujet de Terre-Neuve.

(Dépôt n° 809-20011206)

Copie d'une lettre, datée du 18 octobre 2001, adressée par monsieur Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et monsieur Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles, à monsieur Brian Tobin, ministre de l'Industrie du Canada, concernant la nouvelle désignation de la province de Terre-Neuve.

**6 décembre 2001**

---

(Dépôt n° 810-20011206)

Copie d'une lettre, datée du 23 octobre 2001, adressée par monsieur Roger Grims, premier ministre de Terre-Neuve, à monsieur Landry, premier ministre du Québec, concernant la nouvelle désignation de la province de Terre-Neuve.

(Dépôt n° 811-20011206)

Copie d'une lettre, datée du 31 octobre 2001, adressée par monsieur Landry, premier ministre du Québec, à monsieur Roger Grims, premier ministre de Terre-Neuve, concernant la nouvelle désignation de la province de Terre-Neuve.

(Dépôt n° 812-20011206)

Trois communiqués de presse, le premier du gouvernement du Canada, le second du gouvernement de Terre-Neuve et le troisième du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, concernant la nouvelle désignation de la province de Terre-Neuve.

(Dépôt n° 813-20011206)

### **Dépôts de rapports de commissions**

M. Rioux (Matane), à titre de président, dépose :

Le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui, le 5 décembre 2001, a étudié en détail le projet de loi :

- n° 63 Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives — Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 814-20011206)

---

M. Lachance (Bellechasse), à titre de président, dépose :

**6 décembre 2001**

---

Le rapport de la Commission des transports et de l'environnement qui, le 5 décembre 2001, a étudié en détail le projet de loi :

n° 55 Loi modifiant la Loi sur les sociétés de transport en commun et d'autres dispositions législatives — Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 815-20011206)

6 décembre 2001

---

**Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel**

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu de M. Bertrand (Portneuf) dans les délais requis, une demande d'intervention sur un fait personnel concernant des propos qu'aurait tenus à son endroit M. Chagnon (Westmount–Saint-Louis) lors de la période de questions et réponses orales du 5 décembre 2001. Il déclare cette demande recevable.

Il donne alors la parole à M. Bertrand (Portneuf) pour son intervention.

**Questions et réponses orales**

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le Président, M. Fournier (Châteauguay) retire certains propos non parlementaires.

**Motions sans préavis**

Mme Goupil, ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne le 12<sup>e</sup> anniversaire de la tragédie survenue à l'École polytechnique de Montréal en 1989 et réitère son engagement de prendre toutes les mesures pertinentes afin de contrer la violence faite aux femmes.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

---

Puis, à l'invitation de M. le Président, l'Assemblée observe une minute de silence.

---

6 décembre 2001

---

M. Legault, ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne l'excellence dont ont fait preuve les jeunes Québécoises et Québécois lors des épreuves du *Programme international pour le suivi des acquis des élèves*. Parmi tous les pays de l'OCDE, ils se sont classés deuxièmes en mathématiques, quatrièmes en lecture et en science.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

---

M. Chagnon (Westmount–Saint-Louis) présente une motion concernant la délimitation de certaines circonscriptions électorales comprenant des autochtones par la Commission de la représentation électorale; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

#### **Avis touchant les travaux des commissions**

M. Boisclair, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de l'aménagement du territoire, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi sur la Commission de la capitale nationale, et afin d'entendre les intéressés et d'étudier en détail les projets de loi d'intérêt privé n° 205, Loi concernant la Ville de Coaticook ; n° 204, Loi concernant la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ; n° 219, Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup et n° 206, Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant ;
- la Commission de l'économie et du travail, afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 46, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement ;
- la Commission de la culture, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la

**6 décembre 2001**

---

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé,  
le Code des professions et d'autres dispositions législatives.

## **AFFAIRES DU JOUR**

### **Projets de loi du gouvernement**

#### *Adoption*

M. Legault, ministre de l'Éducation, propose que le projet de loi n° 59, Loi reportant la date de la prochaine élection scolaire générale et modifiant la Loi sur les élections scolaires, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 59 est adopté.

### **Débats statutaires**

L'Assemblée reprend le débat, ajourné le 5 décembre 2001, sur le rapport de la Commission de la représentation électorale du Québec, conformément à l'article 28 de la *Loi électorale*.

---

À 12 h 59, M. Bissonnet, vice-président, suspend la séance jusqu'à 15 heures.

---

La séance reprend à 15 h 07.

---

6 décembre 2001

---

**Débats statutaires**

M. Bissonnet, vice-président, dépose :

Copie d'une lettre, datée du 3 décembre 2001, adressée par M<sup>c</sup> Pierre Giroux de la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, au président de la Commission de la représentation électorale concernant un avis juridique à l'égard de l'application de la *Loi électorale*.

(Dépôt n° 816-20011206)

L'Assemblée poursuit le débat sur le rapport de la Commission de la représentation électorale du Québec, conformément à l'article 28 de la *Loi électorale*.

---

À 17 h 59, M. Brouillet, vice-président, suspend la séance jusqu'à 20 heures.

---

La séance reprend à 20 h 05.

---

L'Assemblée poursuit le débat sur le rapport de la Commission de la représentation électorale du Québec, conformément à l'article 28 de la *Loi électorale*.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, M. J. Baril, ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, dépose :

Copie de deux lettres, la première de la mairesse de la paroisse de Plessisville au député d'Arthabaska, la seconde du maire de la ville de Plessisville au directeur général des élections, et extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de la ville de Plessisville concernant l'opposition des deux municipalités à l'intégration de leur territoire au comté de Lotbinière.

(Dépôt n° 817-20011206)

Le débat prend fin et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

6 décembre 2001

---

## Projets de loi du gouvernement

### *Adoption du principe*

L'Assemblée reprend le débat, ajourné le 5 décembre 2001, sur la motion de Mme Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, proposant que le principe du projet de loi n° 60, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, soit maintenant adopté.

À la fin de son intervention, M. Després (Limoilou) propose la motion de scission suivante :

QU'en vertu de l'article 241 du Règlement, le projet de loi n° 60, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, soit scindé en deux projets de loi, un premier intitulé : Loi modifiant à nouveau diverses dispositions législatives dans le domaine municipal, comprenant les articles 1 à 21, 23 à 56, 58 à 67, 69 à 132, 134 et 137 à 143, et un deuxième intitulé : Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine municipal, comprenant les articles 22, 56, 68, 133, 135, 136 et les mots : « La présente loi entre en vigueur (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » de l'article 143.

M. Bissonnet, vice-président, déclare recevable la motion de scission présentée par M. Després (Limoilou).

La motion est rejetée sans débat.

Sur la motion de Mme Carrier-Perreault, leader adjointe du gouvernement, le débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 60 est ajourné.

---

À 22 h 23, sur la motion de Mme Carrier-Perreault, leader adjointe du gouvernement, l'Assemblée s'ajourne au vendredi 7 décembre 2001, à 10 heures.

*Le Président*

**JEAN-PIERRE CHARBONNEAU**

6 décembre 2001

---

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Brouillet, vice-président :

(Vote n° 75)

**POUR - 98**

Arseneau	Caron	Gautrin	Ménard
Barbeau	Chagnon	Gauvin	Morin
Baril	Charest	Gendron	Mulcair
(Berthier)	(Sherbrooke)	Geoffrion	Normandeau
Baril	Charest	Goupil	Pagé
(Arthabaska)	(Rimouski)	Harel	Papineau
Beauchamp	Chenail	Houda-Pepin	Paquin
Beaulne	Chevrette	Julien	Paradis
Beaumier	Cholette	Jutras	Paré
Béchar	Cliche	Labbé	Payne
Bégin	Copeman	Lachance	Pelletier
Bélanger	Côté	Lafrenière	(Chapleau)
Benoit	(La Peltrie)	Lamquin-Éthier	Poulin
Bergman	Côté	Landry	Rioux
Bertrand	(Dubuc)	Laporte	Robert
(Charlevoix)	Cousineau	Laprise	Rochon
Bertrand	Delisle	Leblanc	Simard
(Portneuf)	Désilets	Leduc	(Richelieu)
Bissonnet	Deslières	Legault	Simard
Blanchet	Després	Léger	(Montmorency)
Boisclair	Dion	Lelièvre	Sirros
Bordeleau	Dionne-Marsolais	Lemieux	Trudel
Boulerice	Duguay	Létourneau	Vallières
Boulet	Dupuis	Loiselle	Vermette
Boulianne	Facal	MacMillan	Williams
Brassard	Fournier	Maltais	
Brodeur	Gagnon-Tremblay	Marcoux	
Brouillet	Gauthier	Marsan	

**ABSTENTION - 1**

Dumont

**6 décembre 2001**

---